

CONSEIL COMMUNAL DU 26 JUIN 2023

Complément à l'ordre du jour

La séance est prévue à 18 h30.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 49 . Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature
- 50 . Enseignement - Lettres de missions des directions - Communication
- 51 . Logement - Acquisition de logements neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés - Demande d'accord des opérateurs sur le projet - Rue Sainte Catherine - IMMO SEM SA
- 52 . Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
- 53 . Marchés publics - Services Techniques - Marché de travaux - Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2023 - Amélioration et égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 54 . Divers - Proposition de résolution «Améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Points en séance publique

ENSEIGNEMENT

49 . Enseignement primaire et maternel - Profil de fonction de directeur/trice et modalités d'appel à candidature

Suite à l'absence de longue durée de Mme XXXXX, Directrice à l'école communale de la rue Pastur, c'est Monsieur XXXXX instituteur primaire qui assure son intérim.

Mais force est de constater que nous sommes dans l'incertitude la plus complète quant à l'éventuel retour de Mme XXXXX et à la durée totale de son certificat.

Toutefois, vu la conjoncture actuelle, le Pouvoir organisateur entrevoit la possibilité du non-retour de Mme XXXXX et peut, le cas échéant, lancer un appel mixte afin d'assurer la présence d'une direction dans l'école dès la prochaine rentrée scolaire 2023-2024.

Un appel mixte est un appel à candidatures à une fonction de direction avec, une désignation à titre temporaire d'un candidat avec admission au stage en cas de vacance définitive de l'emploi.

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L112-17, L122-19, L122-20, L12226, L1122-27 et L122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et ses modifications ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de Directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de Directeur pour une durée supérieure à 15 semaines ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2019 du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 5, § 1er du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2019 approuvant les modalités d'appel et le profil de fonction pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 : Vade Mecum relatif aux statuts des directeurs pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que suite à l'absence prolongée de Madame XXXXX, Directrice de l'école fondamentale de la rue Pastur un directeur temporaire a été désigné;

Considérant que c'est Monsieur XXXXXX, instituteur primaire qui a accepté d'assurer cet intérim jusqu'à la fin de l'année scolaire;

Considérant que Monsieur XXXXX ne désire pas réitérer l'expérience pour l'année scolaire prochaine;

Considérant qu'un audit aura lieu à l'école de la rue Pastur dès la rentrée de l'année 2023-2024;

Considérant par conséquent qu'il est impératif et indispensable qu'une direction soit présente à ce moment;

Considérant la possibilité pour le Pouvoir organisateur de lancer un appel mixte pour la désignation temporaire avec admission au stage en cas de vacance définitive de l'emploi;

Considérant que cet appel sera à la fois interne et externe;

Considérant que l'appel au stage a été présenté le 19 juin 2023 lors de la COPALOC pour avis ;

Considérant que Monsieur XXXXX, membre du syndicat CGSP, insiste pour que soit modifié le point de la page 5 à savoir qu'à la phrase : "il évalue régulièrement les membres du personnel et en tient compte au PO" il insiste pour rajouter la mention " **en respectant le décret du 6 juin 1994 et les circulaires en vigueur**" ;

Considérant que la modification demandée par le syndicat a été respectée ;

Considérant que l'appel doit être publié pendant minimum dix jours ouvrables ;

Considérant que la fin de l'année scolaire est riche en événements divers ;

Considérant qu'il convient également après la réception des candidatures de procéder à la constitution d'une commission de sélection afin d'organiser les examens tant écrit qu'oral ;

Considérant que la date butoir pour la réception des candidatures a été fixée au 18 juillet 2023 ;

Considérant que le Conseil communal doit approuver l'appel à candidatures ;

Sur proposition du Collège communal 20 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le profil de fonction et les modalités d'appel pour le remplacement d'un directeur/trice temporaire ou de l'appel au stage, ainsi que les modalités d'appel telles que définies dans la législation de l'enseignement.

50 . Enseignement - Lettres de missions des directions - Communication

Considérant la contractualisation des plans de pilotage des écoles du Centre, de Piéton et de l'avenue Lamarche, les lettres de missions concernant ces écoles ont été modifiées et présentées à la COPALOC du 19 juin 2023.

A la demande de Monsieur XXXX du syndicat, le service enseignement a ajouté à la phrase, page 3 (voir partir du texte en gras) :

- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir Organisateur **en respectant le Décret du 6 juin 1994 et les circulaires en vigueur.**

Projet de décision :

Vu le décret du 6 juin 1994 ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la circulaire 8198 du 19 juillet 2021 vade-mecum relatif au « Statut des directeurs » pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant que si un contrat d'objectifs a été conclu conformément à l'article 67, § 6, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ou lorsque ce contrat d'objectifs a été modifié en application des paragraphes 10, 12 et 15 du même article, le pouvoir organisateur de l'école peut modifier le contenu de la lettre de mission afin d'assurer la cohérence avec ce contrat d'objectifs ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles du Centre, de Piéton et de l'avenue Lamarche sont contractualisés et doivent être mis en vigueur dès la rentrée scolaire 2023/2024 ;

Considérant la nécessité d'établir de nouvelles lettres de missions en fonction des plans de pilotage ;

Considérant que les lettres de missions ont été soumises aux membres de la COPALOC le 19 juin 2023 ;

Considérant que Monsieur XXXXXX, membre du syndicat, a demandé d'ajouter à la page 3 à la phrase suivante : le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir Organisateur **"en respectant le décret du 6 juin 1994 et les circulaires en vigueur."** ;

Considérant que les membres du personnel du service de l'enseignement a procédé à la rectification demandée par le syndicat ;

Considérant l'avis positif de la COPALOC sur ces lettres de missions ;

Considérant qu'il est impératif que les directions soient en possession de leur lettre de mission dès la rentrée scolaire prochaine, le 28 août 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : des lettres de missions des directions, adaptées à la contractualisation des plans de pilotage, des écoles du Centre, de Piéton et de l'avenue Lamarche.

LOGEMENT

51 . Acquisition de logements neufs déjà construits, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés - Demande d'accord des opérateurs sur le projet - Rue Sainte Catherine - IMMO SEM SA

Le Conseil communal prend connaissance de la demande de la Wallonie logement SPW concernant l'invitation à acquérir ou non 31 logements que la société IMMO SEM SA souhaite vendre à la rue de Sainte Catherine, * à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont.

Le Conseil communal peut acquérir tout ou une partie ou aucun de ces 31 logements. La demande est adressée au Conseil communal dans le cadre du Programme 243 de la Région Wallonne - Acquisition de logements neufs déjà construit, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 février 2019 approuvant la déclaration de politique communale (DPC) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019 prenant acte du Programme stratégique transversal (PST) ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juin 2023 analysant la demande de la Wallonie Logement SPW du 9 juin reçu le 14 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance du courrier du 9 juin 2023, reçu le 14 juin 2023, de la Wallonie Logement SPW qui dans le cadre du programme 243 : Acquisition de logements neufs déjà construit, en cours de construction ou sur plan par le biais d'un appel à partenaires privés, demandant l'accord des opérateurs de projet ;

Considérant que le courrier mentionne que la société IMMO SEM SA souhaite vendre 31 logements à la rue Sainte Catherine,* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que la demande a été analysée par la SWL au regard de la Circulaire du 28 mars 2023 ainsi que des arrêtés du GW du 10 mars 2023 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales, en vue de la création de logements d'utilité publique, de logements de transit, de logement d'insertion et de l'équipement d'ensembles de logements, modifiés par arrêtés ministériels du 28 avril 2023 ;

Considérant que le SPW Wallonie Logement invite le Conseil communal dans les 45 jours calendriers de la présente (9 juin 2023) à se positionner sur la volonté d'acquérir ou non les biens proposés (ou certains d'entre eux) ;

Considérant que le courrier mentionne également que dans l'inventaire transmis régulièrement par la Commune, celle-ci dispose de 4 logements d'urgences mais pas de logements de transit alors qu'au vu du nombre d'habitants, la Commune devrait disposer de minimum 2 logements de transit ;

Considérant que le courrier invite également la Commune à apporter la preuve que les logements d'urgences ont fait l'objet de subsides octroyé par l'état fédéral permettant d'utiliser ceux-ci également comme logement de transit, permettant de répondre à l'obligation d'avoir au minimum 2 logements de transit ;

Considérant que le courrier concerne donc deux problématiques, qu'il convient au Conseil communal de se prononcer uniquement sur la proposition d'acheter ou non les logements proposés à la vente tel que demandé par la SWL ;

Considérant dans les faits qu'il n'y a aucun intérêt d'acheter ces logements, que si tel est le cas, il faudrait que la Commune mandate un géomètre pour réaliser l'estimation dans les 45 jours calendriers pour ensuite repasser le point au Conseil communal, ce qui ferait que la demande serait hors délai ;

Considérant que le Conseil communal ne peut se prononcer sur l'acquisition des biens sans avoir l'estimation du coût que cela représente ;

Considérant que la Commune dispose d'autres opportunités notamment avec le CPAS pour la création de logement d'urgence et/ou transit ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'autre problématique relatif au possible subsides octroyés par l'état fédéral, le service logement effectuera la recherche et communiquera les informations au SPW Wallonie Logement ;

Sur proposition du Conseil communal du 20 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de ne pas se porter acquéreur des logements proposés par la société IMMO SEM.

Art 2 : de charger le Collège communal et le service logement d'assurer le suivi auprès de la Wallonie Logement SPW.

MARCHES PUBLICS

52 . Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

1. Objet du marché

Le présent marché consiste en la rénovation des corniches du bâtiment extra-scolaire sis rue de la Prairie n°31.

2. Motivation

Considérant l'état vétuste des corniches et descentes d'eau du bâtiment situé rue de la Prairie ;
Considérant le défaut d'étanchéité des corniches existantes ;
Considérant les dégâts pouvant résulter de ces défaillances ;
Considérant que la rénovation des corniches est nécessaire.

3. Aspects financiers

Estimation : 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21 % TVA comprise.

Crédit : BE – Article 722/723-60 – projet n°20230010

4. Type de marché

Marché de travaux.

5. Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable – Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état vétuste des corniches et descentes d'eau du bâtiment situé rue de la Prairie ;

Considérant le défaut d'étanchéité des corniches existantes ;

Considérant les dégâts pouvant résulter de ces défaillances ;

Considérant que la rénovation des corniches est nécessaire ;

Considérant qu'une première procédure visant l'attribution de ce marché a été lancée ;

Considérant que cette procédure n'a pu aboutir en raison de la réception d'une seule offre, pour un montant largement supérieur à l'estimation établie ;

Considérant la nécessité de relancer la procédure en urgence lors du Conseil communal du mois de juin compte tenu de l'état des corniches et de l'absence de Conseil communal durant les mois de juillet et août ce qui reporterait le dossier à septembre ;

Considérant le cahier des charges N° 2023\432 relatif au marché "Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (agent technique en chef bâtiments) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 16 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°2023/41 en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2023\432 et le montant estimé du marché "Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21 % TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 722/723-60 (projet n°20230010) par un emprunt.

MARCHES PUBLICS - SERVICES TECHNIQUES

53 . Marché de travaux - Revu la décision du Conseil communal du 27 février 2023 - Amélioration et égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal décide :

Article 1er : de revoir sa décision du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :
 - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045) ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A. ;

Art 3 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).

Art 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 7 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 8 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Projet de décision :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative l'approbation des conditions du dossier in house pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle de Godarville, pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros T.V.A. comprise ;
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » ;
- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant notamment d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. I.G.R.E.T.E.C.) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.425,13 euros hors T.V.A. ou 718.048,1912 euros T.V.A. comprise dont 464.871,72 euros hors T.V.A. ou 562.494,78 euros, 21% T.V.A. comprise à charge de l'administration communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant notamment de :

- revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché " Égouttage et rénovation de la place de Gaulle " ;
- d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. I.G.R.E.T.E.C) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.475,13 euros hors T.V.A. ou 718.108,41 euros T.V.A. comprise dont 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise à charge de l'administration communale ;

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 décidant notamment de ne pas attribuer le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville en raison de la non confirmation des prix par l'entrepreneur après le délai de validité de l'offre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville dont le coût est estimé à :
 - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045) ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;

- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 10 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Égouttage et rénovation de la place de Gaulle" ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Considérant que cela représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A. ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- l'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché excessivement coûteuse et particulièrement complexe sur le plan technique ;
- la nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- la division du marché en lots risque d'entraîner des difficultés au niveau de la détermination de la responsabilité individuelle des différents intervenants ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, la répétition de travaux similaires n'est pas d'application (art. 42§1er, 2° de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché ne fait pas l'objet de reconduction (art. 57 al. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le présent marché n'est pas divisé en tranches (art. 57 al. 1 de la loi du 17 juin 2016) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (projet n°20230045) ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que le délai d'exécution global du présent marché est de 130 jours ouvrables ;

Considérant l'urgence d'inscrire ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour permettre le lancement de la procédure et ne pas perdre 3 mois jusqu'au Conseil communal de fin septembre 2023 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 15 juin 2023 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2023/42 en date du 19 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 20 juin 2023 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir sa décision du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :
 - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ;
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045) ;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne ;
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Art 2 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie) ;

Ce qui représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A. ;

Art 3 : de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Art 4 : d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Art 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).

Art 6 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Art 7 : de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Art 8 : de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

DIVERS

54 . Proposition de résolution «Améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique», point ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck du groupe politique AC

Ce point est ajouté à la demande de Monsieur Bruno Vanhemelryck.

Projet de décision :

Attendu que, lors de la réunion du Conseil communal du 24.06.2013, la majorité socialiste a retoqué une motion proposée par le mandataire Bruno VANHEMELRYCK préconisant de veiller à améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la

Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie;

Attendu qu'à l'initiative du conseiller communal Bruno VANHEMELRYCK et sur recommandation expresse de M. Philippe COURARD, ex-Ministre wallon des Affaires intérieures et de la Fonction publique, les membres de l'assemblée législative locale ont, il y a plus de 15 ans, précisément le 26.09.2007, unanimement amendé le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal en y intégrant des règles de déontologie et d'éthique et se sont, dès lors, engagés, entre autres, à exercer leur mandat avec probité et loyauté, à assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés, à prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général, à refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme, à encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale, à veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale...;

Attendu que, pour éviter que d'aucuns puissent être tentés de jeter l'opprobre sur les élus locaux dont le comportement est, à quelques exceptions près, indiscutable, le mandataire «AC» Bruno VANHEMELRYCK a proposé diverses motions, malheureusement rejetées par la majorité socialiste, afin de lutter contre le manque d'assiduité de certains conseillers communaux aux réunions générées par leurs mandats dérivés et de procéder équitablement à la nomination des agents contractuels;

Attendu que diverses affaires nébuleuses ont terni l'image idyllique de la Cité des Tchats, notamment la gestion chaotique de certaines infrastructures sportives, du Centre culturel, de Proxémia...;

Attendu qu'il serait, par conséquent, opportun de soumettre au vote des conseillers communaux chapellois une proposition de résolution similaire mais réactualisée;

Attendu que de nombreuses communes ont choisi, pour organiser ou participer à la gestion de domaines d'action d'intérêt communal, de recourir à la forme juridique de l'association sans but lucratif (ASBL);

Attendu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont n'échappe pas à cette tradition et que diverses compétences sont gérées indirectement par des représentants désignés par le Conseil communal;

Attendu que les représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes sont soit des membres de l'assemblée législative locale ou des conseillers de l'action sociale, soit encore des personnes investies mais non-mandataires;

Attendu que, jusqu'il y a peu, de telles ASBL n'étaient ni interdites, ni expressément autorisées, ni même définies;

Attendu qu'en l'absence de cadre légal spécifique, il était fait application du droit commun des ASBL, sans tenir compte de leur caractère d'organisme local d'intérêt public;

Attendu que cette situation ambiguë a pris fin grâce au décret du 26 avril 2012 qui introduit dans le Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) un nouveau chapitre dédié aux ASBL communales;

Attendu que, outre des dispositions relatives à la forme et aux divers organes, le Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit diverses modalités relatives au contrôle, notamment:

- la faculté pour un conseiller de rédiger annuellement un rapport écrit sur l'exercice de son mandat;
- l'obligation, pour les ASBL mono-communales au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante (attribution de la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle) ou les ASBL auxquelles la Commune accorde une ou des subventions atteignant au minimum 50.000,00 EUR par an, de conclure un contrat de gestion avec la Commune;
- l'obligation annuelle, pour le Collège communal, d'établir un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion qui est soumis au Conseil communal pour vérification de la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion;

- le droit des conseillers communaux de consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle et de visiter les bâtiments et services des ASBL dans lesquelles la Commune détient une position prépondérante;

Attendu que le législateur a voulu, par le décret précité, introduire dans le Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation des principes de nature à accroître la transparence des pratiques existantes au sein du mode de gestion que sont les associations communales et para-communales;

Attendu que le nouveau Code des Sociétés et Associations (CSA), entré en vigueur le 01.05.2019, considère toutes les sociétés, associations et fondations comme des «entreprises» et que les sociétés civiles et les associations peuvent désormais, à l'instar des sociétés commerciales, tomber en faillite;

Attendu que le citoyen est en droit d'attendre des représentants au sein de ces associations qu'ils adoptent un comportement responsable et maîtrisent suffisamment les modes de gestion et de contrôle pour utiliser à bon escient les deniers publics;

Attendu qu'une formation facultative constituerait une mesure idoine pour atteindre cet objectif;

Attendu qu'un comportement adéquat et une compétence consolidée sont de nature à renforcer la confiance du citoyen à l'égard de la chose publique et du gestionnaire politique;

Attendu que le secteur du logement public met en place, depuis plusieurs années, des formations spécifiques adaptées pour les administrateurs de sociétés de logement;

Attendu qu'il serait souhaitable qu'il en soit de même dans les ASBL communales et para-locales;

Attendu que cette formation, proposée aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, pourrait aborder:

- des éléments de gestion comptable et financière des ASBL:
 - identifier les principes de base de la comptabilité,
 - identifier les éléments essentiels à la compréhension et à l'analyse critique des documents annuels (comptes de résultat, bilan, budget...),
 - identifier et expliciter des éléments représentant la situation financière,
 - acquérir un méthodologie de base dans la recherche d'informations en rapport avec cette gestion;
- des éléments de législation sociale:
 - repérer les sources du droit et de la législation sociale et leur hiérarchie,
 - identifier des éléments essentiels de la législation sociale relatifs au contrat de travail, à la durée du travail, aux absences et congés, au bien-être au travail... ,
 - repérer les sources d'informations fiables et utiles au niveau des diverses aides à l'emploi et à leurs particularités;
- des éléments relatifs à la tutelle publique et aux obligations décrétales;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont de veiller à ce que ses représentants au sein des associations communales et para-locales adoptent un comportement approprié, à la fois en terme de connaissances, de légalité et de présence;

Attendu que ces représentants doivent, par conséquent, exercer leur mandat avec assiduité, probité et loyauté;

Attendu qu'il serait, dès lors, judicieux pour la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont que ses représentants adhèrent aux principes et valeurs stipulés dans la Charte d'éthique et de déontologie relative à la gestion des associations communales et para-locales figurant ci-après et, ce faisant, s'engagent publiquement à les appliquer, à l'instar des administrateurs des sociétés locales de logement public:

CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE RELATIVE A LA GESTION DES ASSOCIATIONS COMMUNALES ET PARA-LOCALES

Article 1:

La présente Charte a pour objet de définir les principes d'éthique et de déontologie qui doivent être suivis par le signataire.

Article 2:

On entend par signataire au sens de la présente Charte tout administrateur au sein d'une ASBL communale ou para-locale, qu'il soit mandataire ou non.

Article 3:

Le signataire de la présente Charte est tenu d'adopter un comportement compatible avec l'exercice de sa fonction, de façon à protéger la crédibilité de l'association et de ne pas mettre en péril son objet social.

Article 4:

Les règles d'éthique et de déontologie qui doivent s'appliquer au sein d'une association se fondent sur les principes suivants:

- un devoir d'engagement et de loyauté,
- un devoir de disponibilité et de compétence,
- un devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve,
- la prévention des conflits d'intérêts,
- un devoir de probité.

Devoir d'engagement et de loyauté

Article 5:

Le signataire contribue, dans le cadre de son mandat, à la réalisation des missions de l'association et à la bonne administration de ses biens, en respectant les dispositions du Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation, du contrat de gestion (quand il y en a un).

Il exerce sa mission avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

Il s'assure que les décisions sont prises dans l'intérêt social et indépendamment de toute considération politique partisane, dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'association et dans le respect du contrat de gestion passé entre cet organisme et la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Article 6:

Le signataire doit organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

Il est tenu d'informer, par écrit et sans délai, le président du conseil d'administration qu'il ne remplit plus, le cas échéant, les conditions préalables à sa désignation ou qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité.

Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, maintenir en toutes circonstances son indépendance d'analyse, de décision et d'action et rejeter toute forme de pression. Il doit veiller au respect des intérêts de l'association et de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Article 7:

Le signataire veille à disposer de toutes les informations nécessaires et à les assimiler, en temps utile, afin de pouvoir participer, en connaissance de cause, à l'élaboration et aux prises de décisions du conseil d'administration et de tout autre organe de gestion.

Article 8:

Le président développe un climat de confiance au sein du conseil d'administration en donnant le temps au débat et en contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des différentes opinions et à l'adhésion aux décisions prises.

Article 9:

Le signataire s'engage, s'il estime que la décision projetée de l'organe de gestion est contraire à l'intérêt de l'association ou de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, à exprimer clairement, selon le mandat ou la fonction qu'il exerce, ses commentaires ou son opposition en son sein et à épuiser tous les moyens pour le convaincre de la pertinence de sa position ou, le cas échéant, à demander le report de la décision pour permettre de solliciter l'avis d'un expert ou d'étudier de manière plus approfondie ses conséquences.

Il fait acter clairement son opposition au procès-verbal.

Le signataire dénonce immédiatement, par écrit, à la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont tout acte posé par le conseil d'administration ou un autre organe de gestion, qui ne lui paraît pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui nuit ou ne cadre pas à l'intérêt social de la société.

Article 10:

Les administrateurs s'engagent à vérifier que les organes de gestion contrôlent effectivement la société. En particulier, ils seront attentifs à ce qu'aucune personne ne puisse exercer au sein de la société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle.

Dans ce cadre, ils s'engagent à vérifier que les pouvoirs et responsabilités de l'organe de gestion et du responsable de la gestion journalière sont clairement établis, mis par écrit et approuvés par le conseil d'administration et, le cas échéant, par l'assemblée générale.

Article 11:

Nonobstant la responsabilité personnelle du signataire, le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par celui-ci.

Article 12:

Le signataire ne peut, directement ou indirectement, se voir octroyer des avantages autres que ceux déterminés par une disposition légale ou réglementaire.

Devoir de disponibilité et de compétence

Article 13:

Le signataire consacre le temps et l'attention raisonnablement requis pour exercer de manière effective son mandat.

Il s'informe de l'étendue de son mandat, en particulier en ce qui concerne le temps qu'il doit y consacrer.

Il s'engage à avoir la disponibilité suffisante pour l'exercice de son mandat, compte tenu du nombre et de l'importance de ses autres engagements.

Article 14:

Le signataire s'engage à assister assidûment aux réunions du conseil d'administration et de tout autre organe de gestion de l'association dont il est membre ou auxquelles il est convoqué, afin d'assurer le caractère collégial des décisions prises ou l'exercice de son mandat ou de sa fonction.

Article 15:

Le signataire s'engage à s'assurer que, conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, l'organe de gestion se réunit à intervalle régulier et reçoit une information suffisante et en temps utile pour qu'il puisse valablement délibérer.

Le cas échéant, il sollicite, conformément aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, la convocation de l'organe de gestion.

Article 16:

Le signataire doit développer ses compétences fonctionnelles de manière à maintenir un bon niveau d'expertise, notamment en suivant les séances de formations et d'informations dispensées gracieusement par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.

Devoir de confidentialité, de discrétion et de réserve

Article 17:

Le signataire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un signataire de consulter ou de faire rapport à son mandant, sauf si l'information est légalement confidentielle.

Article 18:

Le signataire s'engage à ne pas faire usage incorrect d'informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'association, qu'il en retire ou non un avantage personnel, ou que l'association soit lésée ou non.

Le signataire s'engage à ne pas utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 19:

Il s'engage à ne pas diffuser publiquement, directement ou indirectement, sans autorisation de l'organe de gestion, des informations qu'il détient en raison de sa fonction au sein de l'association.

Il s'engage à ne pas diffuser, directement ou indirectement, des informations qu'il sait incorrectes ou incomplètes.

Article 20:

Le signataire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

Conflits d'intérêts

Article 21:

Le signataire doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel, direct ou indirect, et les obligations de ses fonctions, ou dans une situation jetant un doute sur sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté.

Article 22:

Le signataire doit dénoncer par écrit au président du conseil d'administration tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

Article 23:

Le signataire veille à ne pas prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec l'association.

Article 24:

On entend par situation de conflit d'intérêts toute situation où un signataire a un intérêt personnel direct ou indirect qui l'emporte, ou qui risque de l'emporter, sur l'intérêt de l'association. L'intérêt peut être pécuniaire ou moral. Il n'est pas nécessaire que le signataire ait réellement profité de sa charge pour servir ses intérêts ou qu'il ait contrevenu aux intérêts de la société. Le risque que cela se produise est suffisant.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un parent ou allié jusqu'au 4e degré inclusivement ou un cohabitant du signataire.

Article 25:

Le signataire doit s'abstenir de délibérer et de voter, s'il dispose du droit de vote, sur toute question reliée à cet intérêt et éviter de tenter d'influencer la décision s'y rapportant.

Il doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et du vote sur cette question. Toute abstention motivée par un conflit d'intérêts est actée dans le procès-verbal de la réunion.

Article 26:

Toute procédure relative à un conflit d'intérêts est traitée de façon confidentielle au sein ou en dehors de l'organe pour lequel elle a lieu.

Devoir de probité

Article 27:

Le signataire ne doit pas confondre les biens de l'association avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

Il ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou remis à l'association.

Il ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

Article 28:

Le signataire veillera particulièrement à dénoncer au sein de l'organe de gestion toute dépense manifestement excessive ou ne cadrant pas avec l'objet social de l'association.

Article 29:

Le signataire qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'association.

Le signataire qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'association, un autre organisme ou une entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours des trois années qui ont précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans les trois années qui suivent la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui dans la cadre d'une procédure, d'une négociation ou d'une autre opération à laquelle l'association est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-24, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code [wallon] de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Par voix contre

DECIDE:

de veiller à améliorer la gestion des associations communales et para-locales en proposant aux représentants de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont au sein de ces organismes une formation adaptée et l'adoption d'une charte d'éthique et de déontologie spécifique.



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Le 19 juin 2023

A l'attention des membres du Conseil Communal,
A l'attention des membres du Collège Communal,
A l'attention de la Directrice Générale,

N° avis : 2023/41 – Marché de travaux - Rénovation des corniches d'un bâtiment communal sis rue de la Prairie (Relance) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE			
Service demandeur		Service marchés publics	
Demandeur			
Données de contact		Tél : 064/43 13 10 E-mail : marches.publics@7160.be	
Date de demande		Vendredi 16 juin 2023	
Délai de réponse		5 jours ouvrables (urgence)	
Date limite		Jeudi 22 juin 2023	
Détails du marché			
Lieu d'exécution		Bâtiment communal sis Rue de la Prairie n°31 7160 Chapelle-lez-Herlaimont	
N° du CCH		2023\432 (ID: 1116)	
Type de marché		Travaux	
Procédure		Procédure négociée sans publication préalable	
Justification mode de passation		L'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00 ; estimation = € 44.815,00 HTVA)	
Crédit		Dépense extraordinaire 2023 Article 722/723-60 – projet n° 20230010	
Estimation			
Nombre	Description	PU	Total
GENERALITES			
INSTALLATION DE CHANTIER			

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : @7160.be



MOYENS DE PREVENTION IMPUSES PAR PSS

ETAT DES LIEUX

FICHES TECHNIQUES

TRAVAUX D'ENLEVEMENT ET EVACUATION DE MATERIAUX (AMIANTE PRESENTE)

REEMPLACEMENT DES CORNICHES

1	1. ECHAFFAUDAGE	€ 1.500,00	€ 1.500,00
85	2. REMPLACEMENT PARTIEL DU PIED ET ABOUT DE TOITURE EN ARDOISE	€ 150,00	€ 12.750,00
70	3. CHEVRONNAGE EN VUE DE REMPLACER LES ECHELLES DEFECTUEUSES	€ 100,00	€ 7.000,00
50	4. VOLIGEAGE EN REMPLACEMENT DE FOND DE CORNICHE POUR REPROFILAGE POUR CORNICHES DEBORDANTES	€ 55,00	€ 2.750,00
35	5. VOLIGEAGE EN REMPLACEMENT DE FOND DE CORNICHE POUR REPROFILAGE DE BACS NON DEBORDANTS	€ 55,00	€ 1.925,00
45	6. REPROFILAGE ET POSE DU ZINC POUR CORNICHES DEBORDANTES	€ 80,00	€ 3.600,00
40	7. REPROFILAGE ET POSE DU ZINC POUR BACS NON-DEBORDANTS	€ 80,00	€ 3.200,00
50	8. REVETEMENT PLANCHES DE FACE ET PLAFOND DE CORNICHES DEBORDANTES	€ 60,00	€ 3.000,00
35	9. REVETEMENT PLANCHES DE RIVE DE FACE POUR BACS NON DEBORDANTS	€ 40,00	€ 1.400,00
15	10. REMPLACEMENT DE SABLIERE	€ 45,00	€ 675,00
30	11. REMPLACEMENT DES DESCENTES EN ZINC	€ 45,00	€ 1.350,00
15	12. REMPLACEMENT COUVERTURE (CHAUFFERIE)	€ 100,00	€ 1.500,00
8	13. POSE D'UNE PLANCHE DE RIVE FRONTALE (CHAUFFERIE)	€ 30,00	€ 240,00
6	14. POSE D'UNE GOUTTIERE PVC (CHAUFFERIE)	€ 50,00	€ 300,00
4	15. POSE D'UNE DESCENTE D'EAU PVC (CHAUFFERIE)	€ 50,00	€ 200,00
35	16. POSE D'UNE COUVERTURE DE FINITION FAITIERE	€ 55,00	€ 1.925,00
15	17. POSE D'UNE RIVE DE PIGNON EN BARDELLI ARDOISE	€ 100,00	€ 1.500,00
		Total HTVA	€ 44.815,00
		TVA 21%	€ 9.411,15
		Total TVAC	€ 54.226,15

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
✉ @7160.be

Courriel :



Remarques

Date de réception : le 16 juin 2023

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)

Date du présent avis : le 19 juin 2023

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Budget extraordinaire 2023
- 2) Le projet de cahier spécial des charges
- 3) Le projet de délibération à présenter au Conseil communal approuvant les conditions et mode de passation, du mode de financement.
- 4) La note de synthèse
- 5) Le Tableau des investissements

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

- Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, **dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier** contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

-Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

-Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

-Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

-Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

-Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : [@7160.be](mailto:7160@7160.be)



Conclusions :

- Il s'agit bien d'un marché de travaux, selon les catégories de marchés publics définies
- Conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est passé par **procédure négociée sans publication préalable**;
- Les principes de base des marchés publics contenus dans la Constitution Belge et dans le Traité de l'Union européenne ont été respectés. (À savoir : Egalité des soumissionnaires de façon non-discriminatoire, transparence administrative, concurrence, forfait.....).
- Conformément à l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil Communal décide de l'opportunité d'un marché.
- La décision d'attribution relative ce marché ne devrait pas être soumise à la tutelle générale d'annulation en vertu de l'article L3122-2 du CDLD car la décision d'attribution, ne devrait pas excéder les 75.000 euros HTVA dans le cas d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation / Procédure négociée directe avec publication préalable	Procédure négociée sans publication préalable
Travaux	300.000 EUR H.T.V.A.	150.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	250.000 EUR H.T.V.A.	75.000 EUR H.T.V.A.	40.000

- Le présent marché consiste en un **marché mixte**.
Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017
- Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

C) Budgétaire :

- 1) Le budget communal 2023 a été voté par le conseil communal, en sa séance du 19 décembre 2022.
- 2) Le budget a été approuvé par les autorités de tutelle en date du 07 février 2023.
- 3) Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense extraordinaire sont repris sous l'article :
 - Article 722/723-60 – projet 20230010 – 87.000 euros
- 4) Actuellement, le disponible du crédit susmentionné affiche un disponible budgétaire égal à 75.198,71 euros
- 5) Estimation : Le montant estimé s'élève à 44.815,00 euros hors TVA ou 54.226,15 euros, 21% TVA comprise.

En conclusion : les crédits budgétaires sont votés, **approuvés** par les autorités de tutelle et sont suffisants.

D) Financement :

Selon, le budget de l'exercice 2023, le projets extraordinaire 20230010 devra être financé comme suit : par emprunt.

Pour un montant de 54.226,15 euros TVAC :

Service Financier	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be	☎ +32 064/43.12.43 ☎ +32 064/28.50.73 Courriel : /@7160.be



- * Les charges de dettes seront reprises aux articles budgétaires ordinaires : 722/211-01 et 722/911-01.
- * La durée du prêt souscrit serait de 10 ans.
- * Le taux d'intérêts : 4,054 %
- * L'estimation des charges annuelles (amortissements et intérêts) s'élèveraient à +/- 6.7053 euros.
- * L'estimation du total des charges d'intérêts sur la durée totale du prêt est estimée à 12.826,87 euros

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du dossier : « Rénovation des corniches d'un bâtiment sis rue de la Prairie - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;*
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :*

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : @7160.be



4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
7160.be

Courriel :



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 19 juin 2023

A l'attention des membres du Conseil Communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2023/42 - Marchés publics - Services Techniques – Marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

Caractéristiques du dossier

Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieur à 22.000 euros)

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE EN URGENCE	
Service demandeur	Service technique
Données de contact	Tél : 064/43.20.70 E-mail : quentin.dehaye@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	15 juin 2023
Délai de réponse	En urgence
Détails du marché	
Lieu de prestation du service	Amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville
Procédure	Procédure ouverte
Budget	
Budget extraordinaire de l'exercice 2023 - Article 421/735-60 - Projet n° 20230045	
Le coût est estimé à :	
- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A comprise ;	
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie).	
Ce qui représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A.	

A. Eléments du dossier reçus

- 1) Le Budget communal 2023

Service Financier	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be	☎ +32 064/43.12.43 ☎ +32 064/28.50.73 Courriel : c /@7160.be



- 2) Tableau des investissements 2023
- 3) Le projet de délibération à présenter au Conseil communal.
- 4) La demande d'avis légalité.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, **dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier** contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30, L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'études en voirie relative à la rénovation de la Place de Gaulle à Godarville pour la première phase pour un montant de 20.000 euros T.V.A. comprise.
- de demander à I.G.R.E.T.E.C une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » reprenant, pour la mission: l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt.

Vu la délibération du Collège communal du 29 janvier 2019 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la Place de Gaulle à Godarville options comprises à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour la première

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73

Courriel : info@7160.be



phase d'un montant de 20.000,00 euros T.V.A. comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis.

- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.
- d'approuver le financement de cette mission par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/733-60 (n° de projet 20190006) et ce via un emprunt.

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2021 décidant notamment d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.425,13 euros hors T.V.A. ou 718.048,1912 euros T.V.A. comprise dont 464.871,72 euros hors T.V.A. ou 562.494,78 euros, 21% T.V.A. comprise à charge de l'administration communale

Vu la délibération du Conseil communal du 20 septembre 2021 décidant notamment de :

- revoir sa décision du 26 avril 2021 relative à l'approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement du marché "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle".

- d'approuver le cahier des charges N° 58940 (Réf. Igretec) et le montant estimé du marché "Égouttage et rénovation de la Place de Gaulle" dont les clauses administratives et les exigences techniques ont été rédigées par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C. S.C.R.L. de droit public, boulevard Pierre Mayence, 1 à 6000 Charleroi. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.475,13 euros hors T.V.A. ou 718.108,41 euros T.V.A. comprise dont 464.921,72 euros hors TVA ou 562.555,28 euros TVA comprise à charge de l'administration communale.

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2023 décidant notamment de ne pas attribuer le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville en raison de la non confirmation des prix par l'entrepreneur après le délai de validité de l'offre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2023 décidant notamment de :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour le marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville) dont le coût est estimé à :
 - Pour la partie voirie à : 476.915,67 euros hors T.V.A. soit 577.067,96 euros T.V.A. comprise ;
 - Pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie).

Ce qui représente donc un montant total estimé de 639.477,86 euros hors T.V.A. ;

- de choisir comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.
- d'approuver les clauses et conditions du cahier des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (Projet n°20230045).
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : c_i@7160.be



- de transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.
- de transmettre copie de la présente décision et ses annexes à l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Conclusions :

Considérant le contrat d'études en voiries avec, en options, la coordination sécurité santé et la surveillance des travaux signé en date du 30 janvier 2019 entre la Ville de Chapelle-lez-Herlaimont et I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que les travaux d'égouttage et de rénovation de la place de Gaulle à Godarville se trouvent dans le tableau du plan d'investissement des communes (PIC) et du plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI) 2022-2024 ;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont : - la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, place de l'Hôtel de Ville, n°16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont pour la partie « route », - l'intercommunale IDEA, Organisme d'Assainissement Agréé (OAA), rue de Nimy, n°53 à 7000 Mons pour la partie « égouttage »

Considérant le cahier des charges, référencé : Dossier 58940 (adj février 2023) – Marché de travaux – Egouttage et rénovation de la place de Gaulle à Godarville établi par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi ; Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions.;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse sur la base du prix ;

Considérant que le marché est mixte ;

Considérant que les documents du marché ont été envoyés au SPW Direction des espaces publics subsidiés en date du 10 avril 2023 ;

Considérant qu'en date du 31 mai 2023, le SPW Direction des espaces publics subsidiés a listé des remarques sur le dossier "Egouttage et rénovation de la Place de Gaulle" ;

Considérant que par conséquent les documents du marché ont dû être modifiés ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A. comprise ;
- pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie.

Considérant que cela représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A.;

C) Budgétaire :

- 1) Le budget communal 2023 a été voté par le conseil communal du 19 décembre 2022.
- 2) Le budget communal 2023 a été approuvé par les autorités de tutelle.
- 3) Les crédits budgétaires relatifs à cette dépense extraordinaire seront repris sous l'article : Article 421/723-60 - Projet n° 20230045 – pour un montant de 2.125.429,65 euros.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : 7160.be



4) Actuellement, le disponible du crédit susmentionné affiche un disponible budgétaire égal à 2.075.980,12 euros.

5) Le coût est estimé à :

- pour la partie voirie à : 474.900,23 euros hors T.V.A. soit 574.629,28 euros T.V.A.comprise ;
 - pour la partie égouttage à : 162.562,19 euros hors T.V.A. (pas d'application de TVA sur cette partie).
- Ce qui représente donc un montant total estimé de 637.462,42 euros hors T.V.A.

D) Financement :

Selon, le budget de l'exercice 2023, le projets extraordinaire 20230045 d'un montant total présumé de 2.125.429,65 euros devra être financé comme suit :

par emprunt pour 1.175.254,28 euros.

par une subvention pour 950.175,37 euros.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au dossier : « Marchés publics - Services Techniques – Marché de travaux ayant pour objet l'amélioration et l'égouttage de la place de Gaulle à Godarville – Procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : [@7160.be](mailto:info@7160.be)



recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouverts par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : [@7160.be](mailto:info@7160.be)